

DROIT DE PRIER OU DROIT DE CRIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ?

Propos d'un juriste chrétien sur l'illégalité de la prière

■ **Matthieu TELOMONO BISANGAMANI**

Professeur à la faculté de Droit de l'Université de Kinshasa (UNIKIN)

INTRODUCTION

L'Afrique en général reste un continent profondément religieux, aussi bien au niveau des croyances que des pratiques. Sans exclure d'autres rationalités, la grille de lecture religieuse y occupe une place centrale dans les représentations individuelles et collectives. La République démocratique du Congo, plus particulièrement, connaît ces dernières années un véritable réveil religieux marqué par un processus continu de pluralisation des églises qu'on pourrait même qualifier d'hyperinflation religieuse. En effet, les églises traditionnelles locales et missionnaires (catholique et protestante), qui ont dominé l'Afrique et la RDC pendant des siècles, sont obligées de cohabiter et de composer aujourd'hui avec la rude concurrence des églises évangéliques dites « Eglises de réveil » qui ont recruté des millions de fidèles. La plupart des croyants attendent de la religion qu'elle vienne résoudre leurs problèmes existentiels du quotidien, surtout dans un contexte socio-économique marqué par de crise économique et la faillite de l'Etat-providence¹.

Cependant, même si cette effervescence religieuse est un signe des libertés fondamentales en tant que manifestation de la liberté religieuse reconnue comme un droit fondamental de l'homme, il faut reconnaître qu'elle est aussi un signe de détresse, un refuge pour les victimes de la déconfiture sociale. En effet, dans plusieurs églises, en particulier dans celles dites « Eglises de réveil », on observe de plus en plus certaines pratiques religieuses *contra legem* (contraires à la loi), notamment une exacerbation des bruits et nuisances sonores, susceptibles de remettre en cause la légalité et la légitimité du droit de prier. Ainsi, notre réflexion se propose, à travers une approche militante ou de la recherche-action, de dénoncer les principales pratiques religieuses contraires aux lois de la RDC, en particulier les prières tapageuses (I) ; tenter d'expliquer les motivations de telles pratiques (II) ; et envisager quelques défis et perspectives en vue de décourager ces pratiques *contra legem* (III).

¹ Ludovic LANDO, « Des religions qui réveillent et de celles qui endorment », *Revue/Eclairer l'Avenir*, n° 351- Avril, 2016, p. 57.

I. LES PRATIQUES RELIGIEUSES *CONTRA LEGEM* EN RDC

Jésus-Christ a dit : « *A Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César* » (Matthieu : XXII, 21). Ainsi, prêchant par l'exemple, pour respecter les lois de César (de l'Etat), Jésus paya l'impôt. Paradoxalement, ceux qui se disent pasteurs, serviteurs de Dieu, ministres de Dieu ou disciples du Christ, refusent le modèle du Christ quand il s'agit de respecter les lois établies par la République démocratique du Congo concernant le droit de prier. Parmi les pratiques religieuses *contra legem* les plus récurrentes, on observe : l'émergence des pasteurs auto-proclamés (A), des prières intempestives en violation de la Constitution et de la laïcité de l'Etat (B), et des prières tapageuses en violation des droits fondamentaux de l'homme (C).

A. L'émergence des pasteurs auto-proclamés en marge de la loi

En dépit de la laïcité de l'Etat congolais, le législateur a organisé un certain encadrement juridique des activités spirituelles et religieuses, pour éviter toute anarchie dans ce domaine. Il semble donc pas exagéré d'affirmer déjà l'existence, en RDC, d'un certain « droit de la prière » (droit objectif) en marge du « droit de prier » (droit subjectif). Dans cet ordre d'idée, la loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif (ASBL) et aux Etablissements d'utilité publique fixe, notamment, les conditions suivantes concernant la création et le fonctionnement des églises :

1. Pour être Fondateur d'une église (ASBL confessionnelle), il faut notamment faire la démonstration d'une doctrine religieuse suffisamment élaborée (article 49) ;
2. Pour être Représentant légal d'une église, il faut être de bonne moralité, âgé d'au moins 30 ans, et justifier d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matières religieuses délivré par un établissement agréé (art. 50) ;
3. Pour obtenir la personnalité juridique, l'Eglise doit produire un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser ; s'interdire d'édicter des règles ni dispenser des enseignements qui iraient à l'encontre des lois, de bonnes mœurs et de l'ordre public ; s'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres (article 52).

La loi précitée (articles 53 à 56) prévoit des sanctions administratives (suspension ou dissolution de l'ASBL par le Ministre de la Justice) et pénales (1 à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 200 000 francs congolais, ou le double contre les récidivistes). Cependant, dans la pratique, surtout dans les villes, des milliers d'églises poussent anarchiquement, comme

des champignons, au mépris des conditions légales régissant leur création et l'exercice du droit de prêcher. Ces initiatives procèdent souvent de la volonté des opportunistes, des pasteurs auto-proclamés ou improvisés qui versent dans une interprétation fondamentaliste des Ecritures et excellent dans des prières intempestives en violation des lois.

B. Les prières intempestives : une violation de la Constitution et de la laïcité de l'Etat congolais

Souvent, l'opinion pense que la violation de la Constitution en Afrique n'est que l'apanage des hommes politiques, en l'occurrence de certains chefs d'Etats « gondwanais »² accusés, à tort ou à raison, de dépasser leur mandat. Pourtant, la Constitution congolaise est quotidiennement violée par des pasteurs et des prédicateurs qui surgissent de manière intempestive dans les bus et taxis-bus (du transport en commun), obligeant tous les passagers, quelle que soit leur foi ou leur religion, de fermer les yeux et de garder silence pour écouter religieusement leurs prédications tapageuses, totalitaristes, voire personnalisées. Cette pratique très courante dans les villes constitue une violation flagrante de l'article 1^{er} de la Constitution congolaise aux termes duquel : « La République démocratique du Congo est un Etat laïc ». La laïcité de l'Etat congolais est d'ailleurs réaffirmée par l'article 46 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL et les Etablissements d'utilité publique qui dispose qu'« en République démocratique du Congo il n'y a pas de religion d'Etat ». Les prières tapageuses violent tant d'autres lois et certains droits fondamentaux de l'homme.

C. Les prières tapageuses en violation des lois et des droits fondamentaux de l'homme

En RDC, les églises de réveil sont largement responsables de la pollution sonore et de plusieurs pratiques religieuses illicites qui portent atteinte, notamment, aux droits à la santé et à un environnement sain (1), au développement socio-économique du pays (2), à la liberté de croyance (3), aux normes légales en matière de circulation sur la voie publique (4), au droit de propriété (5), à l'honneur et à la dignité de la personne, en particulier de l'enfant (6), etc.

² MAMANE, « La République très-très démocratique du Gondwana (RTTDG) », <https://www.youtube.com/watch?v=VCybbc2PjF8> (17 mars 2019).

1. Les prières tapageuses : une atteinte aux droits à la santé et à un environnement sain

a) Etat des lieux de la pollution sonore produite par les prières ou les églises en RDC

Les « Eglises de réveil » méritent bien leur nom car, à cause de leurs tapages nocturnes et diurnes, elles nous réveillent et nous empêchent de dormir ! D'après les observateurs : « les églises évangéliques sont parmi les meilleurs pollueurs sonores de la capitale de la RDC »³. Elles arrosent les villes et cités par des prières tapageuses et spectaculaires, souvent sans profondeur, se pavanant en superficialité et en « pharisaïanité ».

Les prières tapageuses qui indisposent les personnes lucides ne sont pas non plus du goût de Jésus-Christ. En effet, Jésus-Christ lui-même a enseigné comment prier : « Lorsque vous priez, ne soyez pas comme les hypocrites, qui aiment à prier debout dans les synagogues et aux coins des rues, pour être vus des hommes. Quand tu pries, retire-toi dans ta chambre ; ferme sur toi la porte et prie ton Père qui est dans le secret. Ton Père voit dans le secret et il te le rendra. Ce ne sont pas tous ceux qui me disent Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le royaume des cieux ; mais celui qui fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux. Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites ! Parce que [...] vous faites pour l'apparence de longues prières ; à cause de cela, vous serez jugés plus sévèrement »⁴. Ainsi, dans le Portail internet des Fraternités de Jérusalem sur « Les dix clés de la prière », il apparaît clairement que la cinquième clé de la prière consiste à « prier dans le secret »⁵.

Que des églises nous réveillent, il n'y a rien de plus normal ; cependant on aimerait un réveil spirituel, plutôt qu'un réveil physique. D'ailleurs, l'Eglise des Témoins de Jéhovah, à laquelle on doit reconnaître la maternité de la marque « Réveillez-vous ! », ne se targue pas pour autant du label « Eglise de réveil » ; elle ne fait pas de bruits. Certes, elle nous interdit le sommeil spirituel, mais elle respecte néanmoins notre sommeil physique.

Il faut noter que le repos et le sommeil sont des besoins physiologiques. C'est à juste titre qu'ils figurent parmi les besoins basiques dans la pyramide des besoins humains selon Abraham Maslow. Par ailleurs, la Résolution n°39/248 du 9 avril 1985 de l'ONU qui détermine les droits fondamentaux du consommateur déclare que « le consommateur a le droit de vivre et de travailler dans un environnement sain, qui ne menace pas le bien-être des générations présentes et futures ». Or, la question environnementale dépasse largement le simple aspect du réchauffement climatique (de la couche d'Ozone). L'environnement englobe tout ce qui entoure l'homme : il est à la fois

³ Radio Okapi : <http://voiceofcongo.net/kinshasa-andre-kimbuta-donne-jusquau-17-fevrier-aux-eglises-et-bars>.

⁴ Matthieu : VI, 5-6 ; VII, 21 ; XXIII, 14 ; et Luc : XI, 43.

⁵ <http://jerusalem.cef.fr/fraternites/prier-dans-la-ville/prier-dans-le-secret> (13 mars 2019).

climatique, physique, mental, sonore, etc. En RDC, il faut donc absolument intégrer dans les préoccupations environnementales la problématique des pollutions sonores diurnes et nocturnes causées par les décibels des églises. Car les conséquences des bruits sur la santé sont loin d'être négligeables.

b) Les conséquences des bruits ou des nuisances sonores sur la santé humaine

Depuis Hippocrate, la formule de la santé est bien connue : « *Bonne santé = bien se nourrir, bien dormir, faire de l'exercice* »⁶. Or, il est impossible de bien dormir, de jouir d'un sommeil réparateur, à côté des prières tapageuses. Selon les spécialistes, l'oreille humaine supporte généralement un niveau sonore inférieur à 85 décibels. Mais au-delà, le bruit peut occasionner des lésions irréversibles. Ainsi, les nuisances sonores représentent la quatrième cause de maladies professionnelles en France⁷. En RDC, les prières tapageuses, diurnes et nocturnes, posent un vrai problème de santé publique : car les pollutions sonores ont des conséquences physiques et/ou psychologiques sur la santé et la qualité de vie (insomnies, migraines, stress, tension nerveuse, dépression, déconcentration intellectuelle, etc.) ; et même sur l'environnement, car les nuisances sonores affectent également la biodiversité : certains animaux désertent certains coins de la terre à cause de bruits.

Ceux qui s'évertuent dans l'euphorie des prières et musiques tapageuses, n'ont-ils aucune empathie pour les enfants qui doivent étudier et faire leurs devoirs scolaires pour préparer l'avenir de l'humanité, ni pour les voisins qui souffrent de l'hypertension artérielle, etc. ? A-t-on le droit de gêner ou de tuer les autres au nom de Jésus-Christ ? Non, « *le bruit ne fait pas de bien, et le bien ne fait pas de bruit* »⁸. Le bruit est le plus grand ennemi de la lecture et de la science. Cicéron enseigne que « *L'esprit de l'homme trouve son aliment dans la méditation et l'étude* »⁹. Toute religion devrait s'efforcer d'être compatible avec la raison en évitant des enseignements et pratiques obscurantistes.

2. Les prédications obscurantistes : un frein au développement socio-économique

Dans les églises de réveil congolaises, on entend quotidiennement ces refrains : « *Nzambe ako sala, talela kaka Nzambe* » (Dieu pourvoira, compte uniquement sur Lui). Il s'agit là, à coup sûr, des enseignements obscurantistes auquel il faut tordre le cou, car ils entretiennent le sous-développement. Il faut s'interdire une lecture fondamentaliste et obscurantiste des Ecritures qui laisserait croire qu'il suffit de prier ou de crier 24 heures sur 24 pour que Dieu pourvoie à tous nos besoins. Certes, il est écrit qu'il faut « *prier sans cesse* », mais

⁶ <https://www.manger-citoyen.org/publication/nous-sommes-ce-que-nous-mangeons-83> (13 mars 2019).

⁷ <http://www.vedura.fr/environnement/pollution/pollution-sonore> (13 mars 2019).

⁸ Proverbe provençal, Le dictionnaire des proverbes provençaux, (1823).

⁹ Citation de Cicéron, *Le traité des devoirs* - env. 44 av. J.-C. ; <https://www.mon-poeme.fr/citations-mediter>.

il est aussi écrit que « *si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus* »¹⁰. Dieu n'est ni esclave, ni domestique de l'homme pour travailler à sa place !

D'ailleurs, depuis la métaphore de Nietzsche, « Jésus-Christ est déjà mort »¹¹ ; ou tout au moins, il est devenu « handicapé physique » : Jésus-Christ n'a plus de bras, il ne peut plus travailler à la place de l'homme, il ne peut pas sauver l'homme sans la contribution personnelle de l'homme lui-même. La majorité de congolais, y compris des intellectuels, sont malheureusement drogués par les tapages des églises de réveil et par ce fanatisme religieux qui leur lavent le cerveau et les rendent intellectuellement paresseux et attentistes, voire amnésiques ; au point de devenir hostiles au travail, à la science, à la critique, ou tout simplement à la rationalité. Presque tous les congolais attendent tout de la main salvatrice de Dieu (*Nzambe akosala* !). A Kinshasa, il est fréquent de voir des foules entières se contenter de prier en criant le nom de Jésus 24 heures sur 24 ; alors qu'il n'y a jamais d'émergence socio-économique à coup de chansons et prières. La manne du Ciel ne tombera jamais !

Par ailleurs, certaines idéologies se nourrissant du fantasme religieux s'imaginent que les prières et chansons tapageuses auraient pour effet bénéfique de chasser les démons. Cependant, quoique chassés autant de fois, ces démons sont toujours là pour tout esprit paranoïaque et superstitieux disposé à voir le diable partout ! Sans la moindre intention de ressusciter la guerre des religions, il nous paraît équitable de rendre un hommage mérité aux églises catholique, protestante, kimbanguiste et islamique dont les animateurs illustres tels que Mgr Luc Gillon, le Cardinal Malula, Révérend Kim, William Booth, Joseph Diangienda, etc., ont, loin des bruits mais grâce à l'éloquence de leur silence et le sacrifice de leur labeur, construit des écoles, des universités et des centres de recherche qui contribuent substantiellement à la formation intellectuelle et morale de la jeunesse pour l'émergence de la RDC et du monde. Hommage aussi à Karl Max qui a interpellé la conscience de l'humanité sur les méfaits d'une religion lorsque celle-ci devient un *opium du peuple*¹². Car la foi sans les œuvres est une foi morte. Encore que certaines prières tapageuses sont aussi agressives.

¹⁰ 1 Thessaloniens 5 :17 et 2 Thessaloniens 3.

¹¹ Friedrich NIETZSCHE : « Gott ist tot » (*Dieu est mort*), *Le Gai Savoir*, 1887, aphorismes 108 et 125.

¹² KARL MARX, *L'opium du peuple : Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1843.

3. Les prières agressives ou attentatoires à la liberté de croyance

La RDC est constitutionnellement un Etat laïc. Cette laïcité implique non seulement la séparation de l'Etat et de l'Eglise, mais aussi le droit pour chaque citoyen de pratiquer la religion de son choix. Or, ce droit constitutionnel à la liberté religieuse est souvent violé par la pratique des prières imposées dans les lieux publics (rues, marchés, bus, etc.) qui sont censés accueillir des personnes de toutes les confessions religieuses. Imposer sa foi aux autres par des prières tapageuses et agressives est une forme d'« ethnocide », c'est-à-dire un « génocide culturel », selon la perspective de Robert Jaulin¹³. Au nom de la laïcité ou de la liberté religieuse affirmée, il n'est pas logique qu'un mécréant ou un musulman qui a pris place à bord d'un bus assurant le transport en commun y soit contraint de chanter ou d'écouter une prédication agressive et prosélyte d'un chrétien intégriste. Encore qu'au bout du compte, ce chrétien, prédicateur-prédateur improvisé, finit souvent par pousser son audace jusqu'à réclamer de tous le paiement d'une prime (dite offrande) en contrepartie de sa salive ! Encore que certaines prières sont tenues sur la voie publique, au mépris de l'ordre légal.

4. Les prières en violation des lois et règlements visant l'ordre sur la voie publique

Bien des campagnes d'évangélisation ou de « guérisons-miracles » organisées dans les agglomérations bloquent les avenues, empêchant le passage des véhicules, ou exposant les fidèles et les passants aux accidents de la circulation routière. Aux termes de l'Ordonnance n°11-2 du 14 février 1959 relative à l'ordre sur la voie publique : « Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre nature, pourront être détenus [...] durant vingt-quatre heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués »¹⁴. On ne saurait passer sous silence les prières qui portent atteinte au droit de propriété.

5. Les prières attentatoires au droit de propriété ou au patrimoine des ouailles

Il s'agit des prières à visée mercantiliste, qui ont pour effet de rançonner les pauvres pour enrichir les « ministres de Dieu », sur fond d'une interprétation caricaturée de la « théologie de la semence et de la moisson », basée sur le faux dogme selon lequel : il faut semer plus d'offrandes entre les mains du pasteur pour récolter plus de miracles et de bénédictions divines. Certains pasteurs vont même jusqu'à fixer un taux *minimum* pour le

¹³ R. JAULIN, *De l'ethnocide*, Recueil des textes, inédit, Série « 7 », Paris, UGE, 1972.

¹⁴ Article 1^{er} de l'Ordonnance n°11-2 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique, BA, 1959.

recouvrement des offrandes. Mais ces « serviteurs de Dieu » peu scrupuleux qui exploitent ainsi la misère et la naïveté de leurs ouailles, oublient souvent qu'en s'enrichissant illicitement, ils sèment le mal et moissonneront aussi le mal au centuple. Du point de vue juridique, les prières qui visent à dépouiller malicieusement les fidèles sont qualifiables d'escroqueries et sont répréhensibles autant que celles qui versent dans la diffamation.

6. *Les prières et prophéties diffamatoires : l'accusation de sorcellerie*

Une des spécialités des églises de réveil, c'est leur manie à diagnostiquer des sorciers. Que de familles et de couples disloqués par ce fait ! L'accusation de sorcellerie cible même les enfants immaculés dont Jésus-Christ lui-même a pourtant dit que le Royaume des Cieux leur appartient. « Laissez les petits enfants, et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent », a dit Jésus-Christ (Matthieu : XIX, 14). L'accusation de sorcellerie qui cible les enfants constitue à la fois une violation de la Constitution et une infraction pénale. En effet, aux termes de l'article 41, alinéa 3, de la Constitution congolaise, « la maltraitance des enfants [...] ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi ». Dans ce continuum, l'article 160 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose qu'« en cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais ».

Certes, il est difficile pour l'homme, dans sa finitude, de maîtriser toutes les lois de l'univers infini (métamorphose, bilocation, force créatrice ou destructrice de la parole, etc.) ; il n'est pas non plus aisé de balayer d'un revers de la main des croyances ataviques enracinées au fil des millénaires ; cependant, quel que soit le rapport qui peut exister entre le réel et l'irréel, le visible et l'invisible, il convient de bannir cette « mentalité pan-sorcillaire » alimentée par certains pasteurs qui prennent les enfants pour des véritables démons *intra-muros* et épouvantent constamment la peur de l'inconnu, au point d'inhiber la rationalité et la créativité. Quelques faux prophètes prennent même cette peur à leur profit en s'appuyant sur la naïveté et l'ignorance populaires. La société congolaise ne doit pas fataliser ses défis et nier sa responsabilité dans la construction de sa destinée. Elle gagnerait en déstigmatisant les « enfants sorciers » qu'elle prend pour les boucs émissaires de tous ses maux. D'ailleurs, aujourd'hui, les vraies motivations des prières tapageuses sont souvent autres que religieuses.

II. LES MOTIVATIONS DES PRIERES TAPAGEUSES DANS LES EGLISES DE REVEIL CONGOLAISES : ESSAI D'EXPLICATION

Ces dernières décennies, la RDC connaît une effervescence religieuse sans précédent, marquée par la prolifération des églises de réveil. A Kinshasa, quasiment chaque avenue compte des dizaines de micro-églises. En l'absence de statistiques officielles et récentes, Sarah DEMART affirme que la ville de Kinshasa comptait déjà plus de 6 000 Églises de réveil auxquelles l'État avait accordé la reconnaissance juridique en 2011¹⁵. Le Réveil congolais s'est d'ailleurs développé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Mais comment comprendre cette fertilité religieuse et ce bourgeonnement messianique ? Ce boom de vocations pastorales serait-il uniquement une manifestation des œuvres du Saint Esprit ? Rien n'est moins sûr ! A notre avis, deux raisons majeures semblent motiver l'explosion des églises de réveil et leurs prières tapageuses : d'une part, la culture africaine de l'oralité et du geste (A) ; et d'autre part, les enjeux économique-financiers actuels en RDC (B).

A. La culture africaine de l'oralité et du geste

D'une manière générale, les congolais (et les africains) n'écrivent pas et ne lisent pas assez : ils sont encore irrigués par la culture de l'oralité et du geste ; car ils sont des enfants de la parole ; ils ne sont pas des enfants de l'écriture. Selon un dicton populaire, certes caricatural : « si on veut cacher quelque chose à un africain, il faut le mettre dans un livre ». Là où le blanc voyage toujours avec un livre ou un journal en main, le congolais préfère chanter, prier et crier dans les taxis-bus ouverts au public en violation de la Constitution.

La culture africaine est une culture de l'oralité et du geste : on chante et on danse en toutes circonstances heureuses ou malheureuses (fête, deuil, prière...). Les congolais s'accommodent généralement des chansons et des danses bouillantes. La culture congolaise semble donc être « une culture du bruit ». Et pour des groupes religieux qui se nourrissent en plus de la conviction qu'ils chantent et dansent pour la gloire de Dieu, ils ne peuvent qu'en être davantage enthousiasmés et galvanisés jusqu'à entrer en transe ; même si, en réalité, il est peu probable que Dieu ait vraiment besoin de cris et de cultes des hommes, ou de bains des foules en liesse, pour augmenter sa gloire¹⁶. La culture de l'oralité en RDC est aussi, certainement, favorisée par les conditions climatiques : car, sous les tropiques et l'Equateur où il fait diablement chaud, la chaleur incite souvent à sortir de sa maison pour aller dans la rue à la rencontre de l'autre. Et ce contact anthropologique nourrit forcément la culture

¹⁵ Sarah DEMART, «Le combat pour l'intégration des églises issues du Réveil congolais (RDC) » *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Vol. 24- n° 3/2008.

¹⁶ Contenant FELLER et al., *Catéchismes philosophiques, polémiques, historiques, dogmatiques, moraux, liturgiques, disciplinaires, canoniques, pratiques, ascétiques et mystiques*, T1, Paris, 1842, p. 1264.

du dialogue et le style de vie communautaire. Alors qu'en Occident, le froid hivernal incite à s'enfermer chez soi. Cependant, l'argument culturel n'explique pas tout : la culture n'est pas l'unique facteur responsable des prières euphoriques et tapageuses. Ayons le courage de reconnaître, sans blasphémer, que les enjeux économiques et financiers n'y sont pas en reste.

B. Les enjeux économique-financier et managérial des prières tapageuses en RDC

Les prières tapageuses n'ont pas toujours une téléologie théologique : le facteur économique a aussi sa part dans l'euphorie religieuse que connaît actuellement la RDC. Un célèbre proverbe chinois dit : « *Si tu me donnes un poisson, je mangerai, mais j'aurais encore faim ; mais si tu m'apprends à pêcher, je n'aurai plus jamais faim* ». Cependant, lors du premier Festival international du rire « *Toseka* » organisé à Kinshasa en juin 2012, un humoriste belge avait, non sans ironiser sur la téléologie de la prière en RDC, dévoilé la version « congolisée » dudit proverbe chinois : « *Si tu me donnes un poisson, [...] j'aurais encore faim ; mais si tu m'apprends à prêcher, je n'aurai plus jamais faim* »¹⁷ !

Au-delà de l'humour et derrière la paronymie entre « *pêcher* » et « *prêcher* », une vérité socio-économique se fait symboliquement jour : en effet, pour certains pasteurs, la prédication et la prière sont devenues un véritable fonds de commerce, un gagne-pain et un motif de survie économique dans une société en déliquescence, où la crise et le chômage sont endémiques. C'est pour faire face au chômage et à la crise économique qui battent les records, que les congolais auraient inventé la version revue et corrigée du proverbe chinois. D'ailleurs, les motivations économiques de certaines églises semblent se dévoiler à partir même des noms personnalisants qu'elles portent et du statut familial de leurs pasteurs. En effet, comment comprendre qu'une église chrétienne (église du Christ) soit qualifiée d'« *Eglise du Pasteur X* » ? Comment expliquer l'émergence des « *pasteurs-fils* », successeurs des églises de leurs défunts pères ? Le Saint Esprit serait-il devenu héréditaire pour passer automatiquement du père au fils ? Assurément, Jésus se vend bien en RDC ! Alors que tout chrétien devrait s'abstenir de faire de la prière un trafic ; prier, ce n'est pas marchander Dieu !

Plusieurs pasteurs se font des fortunes en profitant de la misère et la naïveté de leurs ouailles. Leurs églises ne sont que fonds de commerce, et leur religion « *opium du peuple* »¹⁸. Le jésuite camerounais Ludovic Lando parle ainsi « *des religions qui réveillent et de celles qui endorment* » : « *En Afrique, dit-il, les forces religieuses peuvent avoir partie liée avec les élites économiques et politiques [...]. La plupart des religions de l'Afrique actuelle agissent en*

¹⁷ Première édition du Festival du rire « *Toseka* », Kinshasa, au Théâtre de Verdure, juin 2012.

¹⁸ KARL MARX, *L'opium du peuple : Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1843.

opérateurs économiques »¹⁹. Dans cette perspective, les prières tapageuses se révèlent alors comme une stratégie, une tactique économique, mieux un outil de marketing non moins prosélyte : il faut crier plus fort pour faire peur au Diable, pour exorciser les victimes envoutées par les démons ou les sorciers diagnostiqués ; mais il faut faire le maximum de bruits surtout pour attirer l'attention et l'adhésion de nouveaux « clients », et ainsi maximiser les recettes de « l'homme de Dieu » grâce aux offrandes, aux dimes, et aux présents, etc.

C'est ici, à notre avis, le lieu de suggérer au législateur congolais, *de lege ferenda*, de fiscaliser aussi les églises de réveil ; étant donné que leur objet social a subi une subtile métamorphose : de simples ASBL, elles se sont converties en véritables opérateurs économiques aux chiffres d'affaires parfois colossaux ; comme en témoigne le confort insolent du train de vie que mènent certains pasteurs et prophètes (immeubles étagés, salons VIP, costumes et voitures de luxe, etc.) face à leurs fidèles qui vivent dans la précarité.

Le phénomène « prières tapageuses » en RDC est donc à mettre en relation avec la pauvreté et le mouvement des églises de réveil qui usent de la crédulité d'une population en panne d'espoir. S'il y a autant d'« enfants sorciers », c'est en partie à cause de ces églises qui, pour des raisons financières, instrumentalisent les notions de miracle et de sorcellerie. Les églises de réveil incarnent le seul espoir accessible. La population est comme endormie et anesthésiée par les discours des pasteurs²⁰ qui, à l'échec de l'Etat-providence, s'efforcent de substituer la divine Providence. Les noms que portent ces groupements religieux en disent d'ailleurs long (« Manne cachée », « Armée de victoire », etc.).

Si les prières tapageuses apparaissent comme un phénomène plus ou moins nouveau, l'instrumentalisation de la prière à des fins économiques ou mercantilistes ne date pas d'aujourd'hui et n'est pas l'apanage des églises de réveil. En 1883 déjà, dans son discours aux premiers missionnaires belges qui devaient venir au Congo, le Roi Léopold II disait : « *Révérands Pères et chers compatriotes, le but principal de votre mission en Afrique n'est point d'apprendre aux nègres à connaître Dieu, car ils le connaissent déjà. Ils parlent et se soumettent à un Mundi, un Mungu, un Diakomba ... ; ils savent que tuer, voler, coucher la femme d'autrui, calomnier et injurier est mauvais. Votre rôle essentiel est de faciliter la tâche aux administratifs et aux industriels (cfr la trilogie coloniale). C'est donc dire que vous interprétez l'évangile de façon qui sert à mieux protéger nos intérêts dans cette partie du monde. Vous veillerez entre autres à désintéresser nos sauvages des richesses dont regorgent leur sol et sous-sol. Votre connaissance de l'Évangile vous permettra de trouver facilement des textes recommandant aux fidèles d'aimer la pauvreté, tel par*

¹⁹ Ludovic LANDO, « Des religions qui réveillent et de celles qui endorment »..., *op. cit.*, p. 57.

²⁰ Jean-Yves MOYART et Charlie BUFFET, « Les enfants de Kinshasa », *Histoires des justes dans la vie des autres*, Janvier/février/Mars 2012 – XXI, p. 169 et 200.

exemple : "heureux les pauvres car le Royaume des cieux est à eux", "Il est difficile aux riches d'entrer au ciel". Vous ferez tout pour que les Nègres aient peur de s'enrichir pour mériter le ciel»²¹.

Aujourd'hui encore, dans certaines églises, on entend raisonner quotidiennement l'écho des refrains tels que « Nzambe, tala cas na ngayi ; salela nga bikamua » (Dieu, regarde mon cas ; fais pour moi des miracles). Alors qu'aucune société ne peut se développer à coup d'hyperinflation religieuse, de miracles, ou de prières même les plus tapageuses. Seul le travail libère l'homme. Si l'on veut d'une RDC émergente, il est donc temps d'éduquer le peuple qui crie et qui danse dans les églises aux vertus du travail, du silence et de la sanction.

III. LES DEFIS DE L'EDUCATION AU SILENCE ET A LA SANCTION DANS LA PERSPECTIVE DE L'EMERGENCE

Il n'est jamais facile de changer des pratiques sociales qui se sont enracinées dans les épaisseurs du temps. Mais il est toujours possible d'entreprendre une telle œuvre de longue haleine, grâce à l'éducation aux vertus du silence (A) et à la sanction des prières illicites (B).

A. Le défi de l'éducation aux vertus du silence

Dans la perspective de l'émergence nationale, il importe que la société congolaise prenne la mesure des avantages qu'elle peut tirer d'une éducation collective au silence. Evidemment, il ne s'agit pas de prôner un simple mutisme (absence du son) ; il ne s'agit pas de nous taire et renvoyer nos pensées dans notre mémoire morte ; il s'agit du silence méditatif qui est parlant, concepteur et créateur du progrès. En effet, le silence apporte les meilleures conditions pour l'activité psychique, spirituelle et l'intellectuelle. Beaucoup de questions, même les plus difficiles, peuvent être résolues au milieu d'un silence intérieur absolu. « Sachons réfléchir, méditer, raisonner ; sans cela l'homme et la bête sont même chose »²².

C'est le silence créateur qui facilite la recherche scientifique et permet de répondre les défis existentiels : l'homme doit chercher dans le silence pour savoir, résoudre ses difficultés et améliorer ses conditions de vie. Les grandes découvertes se font dans le silence. Si Joseph Swan et Thomas Edison (bricoleurs de génie) s'étaient contentés de prier tapageusement, s'ils n'avaient pas mené des recherches scientifiques silencieuses qui ont abouti à l'invention de la lampe à incandescence et de l'ampoule électrique en 1879, notre monde vivrait encore dans les plus profonds des ténèbres.

²¹ LÉOPOLD II, Roi des Belges, « Discours prononcé en 1883 devant les missionnaires se rendant en Afrique », in *Le réformateur Chrétien*, n° 004, p. 11.

²² Citation de Antoine Houdar de La Motte ; *Le tyran devenu bon* (1719).

La recherche scientifique est non seulement une condition existentielle, mais aussi une recommandation divine, un devoir sacré. En effet, selon les Ecritures saintes de la foi judéo-chrétienne, Dieu demanda aux premiers hommes (Adam et Eve) de parachever l'œuvre de la création ; il est écrit : « Cherchez, et vous trouverez ;...car celui qui cherche trouve ». Selon la logique scientifique, qui rejoint d'ailleurs celle du vrai christianisme, l'homme ne doit donc jamais compter sur Dieu seul ; l'homme doit compter d'abord sur l'homme : « Aide-toi, et le Ciel t'aidera ». Car, pour sauver l'homme, Dieu lui-même compte sur l'homme. Ainsi, avant de multiplier les pains et les poissons, et avant de transformer l'eau en vin (à la fête de Canaan), Jésus-Christ avait besoin de la contribution préalable de l'homme²³ : Il demanda aux hommes de lui apporter d'abord du pain, du poisson, et de l'eau. En bon pédagogue du travail, Jésus-Christ s'était interdit de procéder par un miracle individuel et spectaculaire !

C'est cette même pédagogie du travail qui est enseignée par la sémiologie de la croix de Jésus-Christ chez les allemands : à l'entrée de la ville de *Mönchengladbach* on voit un Jésus-Christ en béton, sans bras (handicapé), crucifié sur une croix portant l'épigraphie « Vous êtes mes bras » en lieu et place de « Jésus-Christ, roi des juifs ». En effet, l'homme est un dieu qui, par son travail, doit parachever l'œuvre de la création de Dieu, sans compter sur la manne du Ciel. Un vrai scientifique doit apprendre à « tuer Dieu », disait Nietzsche²⁴ ! Car, les prières tapageuses sont de nature à étouper l'effort du travail intellectuel et scientifique.

Pourtant, Jésus-Christ lui-même nous a appris comment prier : en misant sur la valeur de la prière silencieuse ou méditative. Il est écrit que « Jésus sortit et se rendit dans un endroit désert, et là il priait »²⁵. La prière silencieuse du Christ nous enseigne que « Le silence est le "lieu" où Dieu nous attend, pour que nous soyons capables de l'écouter, Lui, plutôt que d'entendre le bruit de notre propre voix »²⁶.

A l'instar du Christ, bien d'autres Esprits de lumière, du philosophe Gandhi au Pape Benoit XVI, ont enseigné les bienfaits du silence qui est d'or face à la parole qui est d'argent : « Un arbre qui s'abat fait beaucoup de bruit, mais une forêt qui germe on ne l'entend pas » (Gandhi) ; « Le silence est un ami qui ne trahit jamais » (Confucius) ; « Le silence est la plus haute sagesse de l'homme, mais peu d'hommes possèdent cette sagesse » (Pindare et La Perse) ; « Le silence est la clé de la prudence » (William de Bretagne) ; « Le livre est un morceau de silence dans les mains du lecteur ; celui qui écrit se tait, celui qui

²³ Cfr Genèse I, 28 ; Matthieu, VII, 7 et 8 ; XIV, 32-33 ; et Jean II, 7-8.

²⁴ Friedrich NIETZSCHE : « Gott ist tot » (Dieu est mort), *Le Gai Savoir*, 1887, aphorismes 108 et 125.

²⁵ Marc I, 35. Voir aussi Luc VI, 12 « En ce temps-là, Jésus se rendit sur la montagne pour prier... ».

²⁶ VANZINI et AYXELA, « Un murmure dans l'âme : le silence de Dieu », *La lumière de la Foi*, 4 juin 2018.

lit ne rompt pas le silence » (Pascal Quignard) ; « Le silence est la meilleure vengeance qu'on puisse trouver » (James Patterson) ; « Le silence irrite le diable » (proverbe bulgare) ; Toutes les spiritualités ont parlé du silence ; la sagesse réside dans le silence » (Raoul Duguay) ; « Seul le silence permet d'entendre l'appel de l'invisible » (Sœur Emmanuelle) ; « Dans le silence, nous écoutons et nous nous connaissons mieux nous-mêmes ; le silence fait partie intégrante de la communication, sans lui aucune parole riche de sens ne peut exister » (Benoit XVI) ; etc.²⁷

Face à la nécessité du silence, Caddy Eileen formule cette exhortation : « Il y a des millions d'âmes dans le monde qui ne peuvent supporter le silence, il leur faut constamment être baignées de bruit et d'action. Elles sont agitées au-dedans et au dehors. Les moments de paix et de silence sont très précieux dans un monde en tumulte, recherche les, trouve les et demeure en eux »²⁸. Dans le contexte congolais, il devient donc impérieux que les auteurs des prières tapageuses et autres pratiques religieuses illicites soient sanctionnés par la loi.

B. Le défi de la sanction contre les tapages et autres pratiques religieuses illicites

Prier est un droit, mais prier en criant et en indisposant les autres est un abus de droit qui mérite d'être sanctionné, car la liberté de chacun s'arrête là où commence celle de l'autre. Quand on indispose les autres, on ne peut pas prétendre être un « homme de Dieu » car, comme dit un proverbe ukrainien, « Un homme est bon s'il rend les autres meilleurs ». Il est donc temps que les autorités publiques, en particulier les autorités judiciaires, s'engagent résolument à relever le défi de la pédagogie par la sanction des auteurs des prières tapageuses et diffamatoires, car la crainte de la sanction est le commencement de la sagesse.

D'ailleurs, le cadre juridique de la prière ne fait pas défaut en RDC : il existe bien des textes internationaux et nationaux régulateurs et sanctionneurs de la prière ; notamment :

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui proclament que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion »²⁹ ;

²⁷ Caddy EILEEN, cité par Denis SAINT-PIERRE, « 100 pensées, citations et proverbes sur le silence », disponible sur <https://www.evolution-101.com/pensees-sur-le-silence-et-le-calme/> (17 mars 2019).

²⁸ *Idem.*

²⁹ Arts 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. La Résolution n° 39/248 du 9 avril 1985, de l'ONU, qui détermine les droits fondamentaux de l'homme-consommateur, notamment le droit à un environnement sain ;

3. La Constitution du 18 février 2006 qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] L'accusation de sorcellerie est punie par la loi »³⁰ ;

4. La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 qui fixe les conditions pour être Fondateur ou Représentant légal d'une église (voir les articles 49 et 50 de ladite loi) ;

5. Le code pénal livre II qui prévoit et punit, notamment, les infractions d'imputation dommageable (diffamation), de torture, d'escroquerie³¹, etc. ;

6. L'ordonnance n°64/Const. du 16 septembre 1925 qui punit quiconque sera coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

7. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui punit notamment l'imputation dommageable et l'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant (article 160) ;

8. Le Décret du 30 juillet 1888 qui prévoit la responsabilité civile délictuelle : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige [...] à le réparer » (art. 258) ;

9. La loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route qui dispose que « Tout usager de la route doit éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, [...]. Il est défendu de gêner la circulation ou de risquer de la rendre dangereuse [...] en créant quelque autre obstacle sur la route » (article 7) ;

10. L'Ordonnance n° 11-2 du 14 février 1959 relative à l'ordre sur la voie publique qui dispose que « Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre par des cris, des chants, des attroupements ou de quelque autre nature, pourront être détenus durant 24 heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués »³² ;

11. La décision du Gouverneur de la ville de Kinshasa, du 31 janvier 2014, interdisant les tapages nocturnes et diurnes des églises et des bistrot ; etc.

³⁰ Articles 22 et 41 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

³¹ Articles 74, 67 et 98 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié à ce jour.

³² Art. 1^{er} de l'Ordonnance n° 11-2 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique, BA, 1959.

Comme on le voit, les textes ne manquent pas pour sanctionner les auteurs des prières tapageuses et autres pratiques religieuses *contra legem*. Fort malheureusement, les autorités judiciaires et administratives font preuve d'un laxisme tant étonnant que blâmable. Alors que l'utilité du droit, en tant qu'outil de régulation sociale, s'apprécie à l'aune de son effectivité et de son efficacité sur le terrain. Il convient donc que les autorités publiques congolaises appliquent effectivement les sanctions civiles et pénales exemplaires contre les tapages diurnes et nocturnes ; peu importe que leurs auteurs soient des « hommes de Dieu », des prédicateurs, des barmans, des musiciens, etc. Car dans un Etat de droit, nul ne peut être au-dessus de la loi impersonnelle ; *Dura lex, sed lex* (La loi est dure, mais c'est la loi) !

Précisons néanmoins que si la « croisade » contre les prières tapageuses constitue actuellement un impératif absolu en RDC, elle ne doit nullement être synonyme d'une persécution des « hommes de Dieu » ni des chrétiens, comme au temps de l'empereur Néron César qui brûlait des chrétiens pour éclairer la ville de Rome³³. Selon Karl Marx, « Le véritable bonheur du peuple exige que la religion soit supprimée en tant que bonheur illusoire du peuple »³⁴. Quant à nous, nous n'irons pas jusqu'à plaider pour une telle sanction extrême qui condamnerait toutes les églises à une mort programmée. Nous en appelons plutôt au respect de l'individualité des peines : il faut punir au cas par cas. Jésus-Christ lui-même n'est d'ailleurs pas un partisan de l'impunité : n'a-t-il pas fouetté des vendeurs dans le temple³⁵ ?

Les sanctions pénales à l'encontre des « hommes d'églises » qui les méritent pourraient aussi aider à corriger l'aberration caractéristique de cette mentalité « pansorcellaire » actuellement entretenue par des faux prophètes qui, à travers des prophéties diffamatoires, prennent des innocents, y compris des enfants, pour des véritables démons *intra-muros*. Le phénomène « enfants sorciers » est en effet exacerbé par l'« hyper-religiosité » ou l'inflation des églises de réveil animées par des hommes aux titres magnifiants (pasteurs, évangélistes, prophètes, docteurs, bishops, archi-bishops, etc.) qui, sous prétexte d'exorcisme, soumettent les enfants à des traitements inhumains et dégradants : jeûnes et prières forcés, séquestration dans les lieux de culte, tortures de toutes sortes, violences et voies de fait, etc.³⁶. Même si certains enfants en arrivent parfois à avouer « leur » sorcellerie, cela n'a rien d'étonnant puisqu'ils finissent souvent par intérioriser un cliché.

³³ Jean-Marie PAILLER, « Néron, l'incendie de Rome et les chrétiens », *Revue d'Etudes antiques*, n° 88/2012.

³⁴ KARL MARX, *loc. cit.*

³⁵ Matthieu : XXI, 12-13 ; et Jean : II, 13-25.

³⁶ Rapport du BICE : « Les enfants dits « sorciers » en RD Congo », *Délégation du BICE pour l'Afrique, avec BICE Deutschland e.V., 10 ans, 1996-2005*, p. 17 ; J. COLANT, *Les enfants sorciers*, Copyright, 2009, p. 1-2.

Et si notre apologie de la sanction et notre réquisitoire contre les pratiques religieuses illicites pouvaient interpellier la conscience de certains « hommes de Dieu », d'autres nous jetteraient peut-être l'anathème ou nous traiteraient de mécréant, d'athée, voire d'anti-Christ. Surtout que, face aux stéréotypes et préjugés alimentés par ceux qui voient le Diable partout, notre statut de professeur d'université suffit déjà pour nous suspecter de fréquenter des loges ésotériques ou diaboliques. En effet, en RDC, les intellectuels en général, et les chercheurs en particulier, sont souvent accusés par le commun des mortels d'être des « *hommes de sciences* » (*batu ya ba sciences*), perçus comme des occultistes, des sorciers, des véritables disciples de Belzéboul). Voilà une suspicion illégitime qui vient confirmer notre fronde contre les prières tapageuses et les prophéties diffamatoires.

CONCLUSION

Au premier degré, la laïcité de l'Etat congolais impliquant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, on pourrait douter de la place du droit dans la prière ; car la RDC est loin d'être un Etat religieux à l'instar de l'Iran ou du Vatican. Mais, en réalité, au second degré, la pertinence des relations entre la prière et le droit est loin de faire débat ; les cloisons entre le privé et le public sont moins étanches et les relations entre la religion et le droit sont plus étroites qu'il n'y paraît. Exercice solitaire ou communautaire, expression spontanée ou normée de la foi, dès lors qu'elle se risque à franchir le seuil de la sphère du religieux, la prière rencontre la loi. Dans un Etat laïc, la prière ne peut pas être plus monolithique que le Droit. Afin d'atteindre la paix sociale qui est l'élément axiologique du droit, la Loi a le droit de prévenir et de sanctionner toute pratique religieuse *contra legem*.

N'étant pas théologien, notre intention n'était pas de nous hasarder à nous substituer aux pasteurs, pour évangéliser ou faire des sermons sur les vertus du silence face aux méfaits du bruit. En tant que juriste, chrétien et citoyen, nous avons juste voulu rappeler que la RDC est un Etat de droit et un Etat laïc : chacun y a donc le droit de prier son Dieu ou son Diable, son dieu ou son dieu ; mais dans le respect des lois qui proscrivent les nuisances sonores. Il est temps que le Nom sacré de Jésus-Christ cesse d'être profané et instrumentalisé comme un bouc émissaire pour justifier des infractions de tapages diurnes et nocturnes, d'imputations dommageables, d'accusation de sorcellerie, de tortures, de désordres sur la voie publique, d'escroquerie, etc.

Quant à Dieu, le Créateur, Il n'est pas sourd et ne le sera jamais pour que les hommes, ses ridicules créatures, s'arrogent l'outrecuidance de crier chaque fois sur Lui ; Lui qui entend et écoute même les chuchotements des fourmis ! Encore qu'étant infiniment supérieur à l'homme, Dieu n'a nullement besoin de bruits, de cultes, de chants d'adorations ni de louanges des hommes pour augmenter sa gloire infinie. Dieu est Celui qui Est ; Il est l'Absolu ; Il se suffit !

Il est donc temps de rendre justice aux lois de la RDC longtemps violées sur l'autel de la prière et à toutes les âmes qui aimeraient contempler la face du Vrai Dieu dans le silence de la méditation. En effet, si la plupart des pasteurs congolais savent comment crier, beaucoup ignorent comment prier ; pas plus qu'ils ne savent comment réparer de nombreux préjudices qu'ils causent à tous ceux dont les tympanes et les cœurs sont chaque jour brisés par les excès de leurs décibels. Cependant, la présente réflexion est loin d'être un procès ni contre les « ministres de Dieu », ni contre le droit de prier. Comme dirait Karl Marx, « *la critique de la religion n'est qu'un premier pas vers l'émancipation de l'humanité* ».

Pour tout dire, en matière de prière en RDC, ce qui pose problème ce n'est pas tant le fond que la forme : ce n'est pas tant la prière ni le droit de prier qui sont mis en cause, mais une certaine façon de prier. De même que la forme précède le fond en droit, la manière de prier vaut certainement plus que la prière elle-même. Car, comme disait Pierre Corneille, « la manière de faire vaut plus que ce qu'on fait ; la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne »³⁷. Dans le continuum de cette pensée lumineuse, Napoléon Bonaparte soulignait que « La grandeur n'est pas dans l'acte, elle est dans la manière de l'accomplir »³⁸. Nous voulons bien de la prière et de la religion, pourvu que cette religion soit compatible avec la raison. Or, le bruit ne fait pas du bien, et le bien ne fait pas de bruit.

Notre ultime credo est donc qu'il est encore possible pour les congolais de prier sans crier ; il suffit de décider pour une telle conversion. Car le droit de prier n'est pas un droit de crier. Et puisque nous sommes nous-même chrétien jusqu'aux dents, s'il nous était permis de conclure notre propos par notre propre prière ; alors nous la voudrions silencieuse et brève : Seigneur Jésus-Christ, toi qui nous as appris à prier en silence, daigne venir **réapprendre aux congolais à prier et non à crier !**

³⁷ Pierre CORNEILLE, *Le Menteur*, 1644, I, 1.

³⁸ Napoléon, cité par Fernand LETOTTE, *Étincelles, 1200 pensées choisies*, 60^{ème} mille, Bruxelles, 1959, p. 7.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *JOZ*, n° spécial, 9 avril, 1999.
2. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, *JORDC*, n° spécial, 5 janvier 2011.
3. Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux Etablissements d'utilité publique, *JORDC*, n° spécial, 15 août 2001.
4. Ordonnance n°64/Const. du 16 septembre 1925 sur les tapages nocturnes, *BAC*, 1925.
5. BANONA NSEKA Donatien, « La mentalité "pansorcellaire" africaine face à la culture techno-scientifique », *Technoscience, savoirs endogènes et formes de vie spirituelle, Défis et enjeux pour une réinvention de l'Afrique*, Mélanges en mémoire du prof. Gérard Buakasa Tulu kia Mpansu (1937-2004), Noraf, Kisantu, 2006.
6. BICE : « Les enfants dits « sorciers » en RD Congo », Délégation du BICE pour l'Afrique, avec BICE Deutschland e.V., 10 ans, 1996-2005.
7. DEMART Sarah, « Le combat pour l'intégration des églises issues du Réveil congolais » *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Vol. 24, n°3/2008.
8. FELLER Contenant et al., *Catéchismes philosophiques, polémiques, historiques, dogmatiques, moraux, liturgiques, disciplinaires, canoniques, pratiques, ascétiques et mystiques*, T1, Paris, 1842.
9. KARL MARX, *L'opium du peuple : Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1843.
10. LANDO Ludovic, « Des religions qui réveillent et de celles qui endorment », *Revue/Eclairer l'Avenir*, n° 351- Avril, 2016.
11. VANZINI Marco et AYXEL Carlos A, « Un murmure dans l'âme : le silence de Dieu », *La lumière de la Foi*, 4 juin 2018.